



DELIBERATION N° 2017-175

20 juillet 2017

Délibération du 20 juillet 2017 portant correction d'erreurs figurant dans l'annexe 2 de la délibération du 6 juillet 2017 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

La délibération du 6 juillet 2017 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité établit les barèmes des tarifs réglementés de vente applicables. Toutefois, il apparaît que des erreurs se sont glissées à l'annexe 2 de cette délibération, dans le texte d'accompagnement des barèmes tarifaires concernant spécifiquement la définition des périodes tarifaires des options tarifaires « TE » proposées dans les ZNI.

La présente délibération a pour objet d'apporter les corrections suivantes à l'annexe 2 de la délibération du 6 juillet 2017 de la CRE portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité, les autres dispositions de la délibération étant inchangées.

1. CORRECTIONS DES MODALITES D'APPLICATION DES PERIODES TARIFAIRES DES OPTIONS TARIFAIRES « TE » PROPOSEES DANS LES ZNI

La structure des tarifs réglementés est construite de manière à renvoyer aux consommateurs un signal prix incitatif pour réduire ou pour déplacer leur consommation d'électricité lorsque le système électrique est en tension.

En ce sens, les tarifs réglementés peuvent présenter des prix différenciés d'une heure à l'autre de l'année suivant la période tarifaire en cours qui est propre à une saison (saison haute vs saison basse), au jour de la semaine (semaine vs weekend) ou à l'heure de la journée (heures creuses vs heures pleines vs heures de pointe).

Le texte d'accompagnement des barèmes tarifaires de l'annexe 2 de la délibération du 6 juillet 2017 a vocation à encadrer les modalités d'application de ces périodes tarifaires¹. La présente délibération apporte les modifications suivantes à l'annexe 2 de la délibération susmentionnée sur les modalités d'application concernant les options « TE » des tarifs réglementés Jaunes et Verts dans les ZNI :

- Application des heures creuses durant la « Saison Basse » pour les consommateurs aux tarifs jaunes et verts de Corse et aux tarifs verts de la Réunion (cf. paragraphes 4.2 et 5.2 de l'annexe 2 corrigée) ;
- Application des heures creuses durant le weekend en Martinique, Guadeloupe et Guyane (cf. paragraphe 5.2 de l'annexe 2 corrigée) ;
- Période d'application de la période Saison Haute et Saison Basse à la Réunion (cf. paragraphe 5.2 de l'annexe 2 corrigée).

Les modifications ainsi apportées font l'objet d'un surlignage pour plus de clarté. Les autres éléments de l'annexe restent inchangés.

2. DECISION DE LA CRE

L'annexe 2 modifiée afin de corriger les points rappelés ci-dessus figure en annexe de la présente délibération. Elle remplace l'annexe 2 de la délibération n°2017-166 de la CRE du 6 juillet 2017 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

Elle sera par ailleurs transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 20 juillet 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

¹ A noter que c'est le gestionnaire de réseau qui au final décide des heures d'application de chaque période tarifaire. Il le fait cependant dans le cadre d'intervalles de temps précisés justement dans l'annexe 2 mentionnée ici.

ANNEXE 2 CORRIGEE :
BAREMES DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE D'ELECTRICITE

1. DEFINITIONS

I. - Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné :

Le « Tarif Bleu » est proposé aux consommateurs finals pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

Le « Tarif Bleu Plus » est proposé aux consommateurs finals pour leurs sites situés en outre-mer et raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Le « Tarif Jaune » destiné aux consommateurs finals situés en France métropolitaine continentale, raccordés en basse tension, dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères et dont le dispositif de comptage permet les dépassements de puissance, est en extinction.

Le « Tarif Jaune » est proposé aux consommateurs finals situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine pour tout site raccordé en basse tension, de puissance strictement supérieure à 36 kilovoltampères.

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs finals pour tout site raccordé en haute tension, situé en France métropolitaine continentale et dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites.

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs finals pour tout site raccordé en haute tension dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental.

Le « Tarif Vert » destiné aux consommateurs finals situés en France métropolitaine continentale, raccordés en basse tension, dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites, est en extinction.

Le « Tarif Vert » qui bénéficie au 31 décembre 2016 aux consommateurs finals situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine continentale, raccordés en basse tension, dont le dispositif de comptage permet les dépassements de puissance, est en extinction.

II. - Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

III. - En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisies pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe 5 de la présente annexe.

Ce barème est constitué :

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie », exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) ;
- le cas échéant, d'un prix correspondant à d'éventuels dépassements de puissance ou de quantités d'énergie ;
- le cas échéant, d'un prix correspondant à l'absorption d'énergie réactive.

IV. - Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

V. - Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies

dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de comptage pour les sites bénéficiant du Tarif Bleu ;
- La composante annuelle de l'énergie réactive pour les sites bénéficiant du Tarif Jaune en France métropolitaine ainsi que du Tarif Bleu plus.

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

2. TARIF BLEU

2.1 Sites faisant un usage résidentiel de l'électricité

Pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité, dont la courbe de charge relève des profils « RES » définis par les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, adoptées en application de l'article L. 321-15 du code de l'énergie, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour les options en extinction, le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite.

Pour l'ensemble des options, la prime fixe applicable est exprimée en €/an et varie en fonction de la puissance souscrite.

2.1.1 Options ouvertes pour tout site faisant un usage résidentiel de l'électricité

Option Heures Creuses Résidentiel

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Option Tempo Résidentiel en France métropolitaine continentale

Cette option est proposée aux clients dont les sites sont situés en France métropolitaine continentale.

Elle comporte six périodes tarifaires, déterminées en fonction de la couleur du jour (le client est informé par son fournisseur la veille de la couleur du lendemain) et de l'heure de la journée (16 heures en Heures Pleines et 8 heures en Heures Creuses, de 22 heures à 6 heures le lendemain matin).

Chaque année comporte :

- 22 Jours Rouges fixés entre le 1er novembre et le 31 mars (à l'exclusion des samedis et dimanches) ;
- 43 Jours Blancs ;
- 300 ou 301 Jours Bleus, étant précisé que les dimanches sont des Jours Bleus.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Tarif proposé aux consommateurs finals de Guyane et de la Réunion dont la puissance souscrite est inférieure à 3 kilovoltampères pour des sites isolés raccordés en basse tension à un micro réseau non raccordé lui-même au réseau public de distribution principal

Cette option comporte un unique prix de l'énergie exprimé en c€/kWh, différencié selon le territoire, et ne comporte pas d'abonnement.

2.1.2 Options en extinction partielle ou totale pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité

Option Base Résidentiel

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances supérieures ou égales à 18 kVA.

Option EJP Résidentiel en France métropolitaine continentale

Cette option est en extinction.

Elle consiste en un prix de l'énergie identique toute l'année, sauf sur 22 Jours de Pointe Mobile, pour lesquels un prix supérieur est appliqué pendant les Heures de Pointe Mobile.

Les 22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1er novembre et le 31 mars : ils comportent chacun 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin.

Le client est informé par son fournisseur la veille d'un Jour de Pointe Mobile, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18 et 36 kVA.

2.2 Sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité, dont la courbe de charge relève des profils « PRO » définis par les règles précitées relatives au dispositif de responsable d'équilibre, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour les options en extinction, le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite.

Pour l'ensemble des options, la prime fixe applicable est exprimée en €/an et varie en fonction de la puissance souscrite.

2.2.1 Options ouvertes pour tout site faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Option Base Non Résidentiel

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Option Heures Creuses Non Résidentiel

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Tarif Bleu Non Résidentiel pour fourniture à partir de moyens de production non raccordés au réseau

Cette option est proposée aux clients pour leurs sites desservis à partir de moyens de production non raccordés au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, utilisant l'énergie photovoltaïque, éolienne ou hydraulique.

Elle consiste en un forfait pour 1 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs photovoltaïques, ou pour 2 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs éoliens de puissance inférieure ou égale à 4 kW. Ce forfait est accompagné d'un prix annuel pour chaque kW supplémentaire.

Pour les sites desservis par une microcentrale hydraulique ou un générateur éolien d'une puissance supérieure à 4 kW, l'option consiste en un abonnement fonction de la puissance et un prix de l'énergie unique pour toute l'année.

Tarif Bleu Non Résidentiel pour utilisations longues « Modalités sans comptage »

Cette option est proposée aux sites de puissances souscrites contrôlées par un disjoncteur de type particulier – puissances comprises entre 0,1 kVA et 2,2 kVA. Un tarif sans comptage leur est proposé pour lequel est facturé un montant proportionnel à la puissance.

2.2.2 Option en extinction partielle ou totale pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Tarif Universel A 36 kVA Non Résidentiel en France métropolitaine continentale

Cette option est en extinction en France métropolitaine continentale.

Elle comporte soit une seule période tarifaire, soit deux périodes tarifaires (Heures Pleines et Heures Creuses).

Les horaires des périodes tarifaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Option Tempo Non Résidentiel en France métropolitaine continentale

Cette option est en extinction.

Elle comporte six périodes tarifaires, déterminées suivant la couleur du jour (le client est informé la veille de la couleur du lendemain) et l'heure de la journée (16 heures en Heures Pleines et 8 heures en Heures Creuses de 22 heures à 6 heures le lendemain matin).

Chaque année comporte :

- 22 Jours Rouges fixés entre le 1er novembre et le 31 mars (à l'exclusion des samedis et dimanches) ;
- 43 Jours Blancs ;
- 300 ou 301 Jours Bleus, étant précisé que les dimanches sont des Jours Bleus.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Option EJP Non Résidentiel en France métropolitaine continentale

Cette option est en extinction.

Elle consiste en un prix de l'énergie identique toute l'année, sauf sur 22 Jours de Pointe Mobile, pour lesquels un prix supérieur est appliqué pendant les Heures de Pointe Mobile.

Les 22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1er novembre et le 31 mars. Ces jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin.

Le client est informé par son fournisseur la veille d'un Jour de Pointe Mobile, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 12, 15, 18 et 36 kVA.

2.3 Sites faisant un usage d'éclairage public

Pour les sites au moyen desquels une personne publique fournit une prestation d'éclairage des voies publiques communales, d'illuminations ou de mobilier urbain, dont la courbe de charge relève du profil « PRO5 » défini par les règles précitées relatives au dispositif de responsable d'équilibre, la personne publique souscrit une puissance par pas de 0,1 kVA.

La prime fixe annuelle est exprimée en €/kVA/an.

3. TARIF BLEU PLUS EN OUTRE-MER

I. - Pour les sites situés en outre-mer, raccordés en basse tension et de puissance supérieure à 36kVA, les clients souscrivent, selon l'option, une ou deux puissances dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 108 kVA inclus, et des multiples de 12 kVA au-delà de 108 kVA. Ces puissances doivent être conformes aux possibilités de réglage des appareils de contrôle de la puissance souscrite.

II. - Le client choisit, pour un site donné, parmi les options suivantes :

Option Base

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Une prime fixe annuelle en €/an est appliquée aux clients de cette option.

Une majoration annuelle en €/kVA/an s'applique sur les puissances souscrites au-delà de 36kVA.

Le client souscrit un niveau de puissance unique supérieur à 36 kVA dans la gamme de puissance autorisée.

Option Heures Creuses

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Cette option comporte deux périodes tarifaires fonction de l'heure de la journée (Heures Pleines et Heures Creuses) : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Une prime fixe annuelle en €/an est appliquée aux clients de cette option.

Une majoration annuelle en €/kVA/an s'applique sur les puissances souscrites au-delà de 36kVA.

Le client souscrit un niveau de puissance unique supérieur à 36 kVA dans la gamme de puissance autorisée.

Option Heures Creuses TE

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane.

Cette option comporte deux périodes tarifaires fonction de l'heure de la journée (Heures de Pointe et Heures Hors Pointe) réparties selon différentes modalités propres à chaque territoire:

I – Pour la Réunion, les Heures de Pointe se composent de 4 heures par jour sauf le samedi et le dimanche déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 4 heures d'Heures de Pointe sont fixées dans la plage de 17 heures à 23 heures.

II – Pour la Martinique, les Heures de Pointe se composent de 3 heures par jour sauf le samedi et le dimanche déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 3 heures d'Heures de Pointe sont fixées dans la plage de 17 heures à 22 heures.

III – Pour la Guadeloupe, les Heures de Pointe se composent de 3 heures par jour sauf le samedi et le dimanche déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 3 heures d'Heures de Pointe sont fixées dans la plage de 18 heures à 23 heures.

IV – Pour la Guyane, les Heures de Pointe se composent de 4 heures par jour sauf le samedi et le dimanche déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 4 heures d'Heures de Pointe sont fixées dans la plage de 18 heures à minuit.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Hors Pointe,

Le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire dans la gamme de puissance autorisée. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang, doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang 2.

La prime fixe annuelle applicable aux clients pour leurs sites bénéficiant de cette option est égale au produit de la puissance réduite (Pr), exprimée en kVA, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kVA.

La puissance réduite est définie selon la formule ci-dessous en fonction des puissances souscrites par le client sur chaque période tarifaire associée au numéro de rang défini ci-dessus :

$$P_r = k_1 \times P_1 + k_2 \times (P_2 - P_1)$$

Où :

- P1 et P2 sont les puissances souscrites des périodes tarifaires, de rangs 1 et 2 ;
- k1 et k2 sont les coefficients de puissance réduite associée aux périodes tarifaires de rang 1 et 2, tels que fixés dans les grilles tarifaires ci-après.

4. TARIF JAUNE

4.1 En France métropolitaine continentale

Ce tarif est en extinction.

L'article R337-18 du Code de l'Energie a mis en extinction le « Tarif Jaune » pour les consommateurs finals situés en France métropolitaine continentale. Ce tarif ne leur est donc plus proposé. Le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite, son option ou sa version.

I. - Les sites bénéficiant du Tarif Jaune sont raccordés en basse tension et sont caractérisés, selon l'option et, le cas échéant, la version choisie, par une ou plusieurs puissances dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 36 kVA inclus. Ces puissances doivent être conformes aux possibilités de réglage des appareils de contrôle de la puissance souscrite.

La prime fixe annuelle applicable aux clients pour leurs sites bénéficiant du Tarif Jaune est égale au produit de la puissance réduite (Pr), exprimée en kVA, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kVA.

La puissance réduite est définie par celle des formules ci-dessous correspondant à l'option et, le cas échéant, à la version choisie par le client dans les conditions définies au II. ci-dessous :

- soit $Pr =$ puissance souscrite, lorsqu'un seul niveau de puissance est souscrit ;
- soit $Pr = P_1 + K \times (P_2 - P_1)$, lorsque deux niveaux de puissance sont souscrits.

Le coefficient de puissance réduite (K) diffère suivant le choix de souscription des puissances effectué par le client.

II. – Le tarif Jaune comporte les options et, le cas échéant, les versions suivantes :

Option Base

Cette option comporte quatre périodes tarifaires, déterminées en fonction de la saison tarifaire (Hiver et Eté) et de l'heure de la journée (Heures Pleines et Heures Creuses).

En France métropolitaine continentale, la saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er novembre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1er avril inclus au 31 octobre inclus. Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses consécutives ou fractionnées en deux périodes comprises dans les plages de 12 heures à 16 heures et de 21 h 30 à 7 h 30.

L'option Base comporte deux versions : la version « Utilisations Moyennes » (UM) et la version « Utilisations Longues » (UL). Dans le cadre de la version « Utilisations Moyennes », un seul niveau de puissance est souscrit.

Dans le cadre de la version « Utilisations Longues » :

- la période Heures Pleines d'Hiver comporte deux sous-périodes, l'une de pointe (4 heures par jour fixées localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé, à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures, du lundi au samedi, de décembre à février), l'autre hors pointe ;
- deux niveaux de puissance sont souscrits : P1 et P2, étant précisé que le niveau de P1 doit être inférieur ou égal à celui de P2 selon l'une des trois modalités suivantes :
 - P1 en Pointe et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou

- P1 en Pointe et Heures Pleines d'Hiver, et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
- P1 en « Hiver » et P2 en « Été ».
- les puissances souscrites sont choisies dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 36 kVA inclus

Option EJP

Cette option est destinée aux clients pour leurs sites situés en France métropolitaine continentale.

Elle comporte quatre périodes tarifaires, déterminées en fonction de la saison tarifaire (Hiver ou Été), de l'heure de la journée (Heures de Pointe Mobile ou Heures d'Hiver en Hiver/Heures Pleines ou Heures Creuses en Été) et selon que le jour est un Jour de Pointe Mobile ou non.

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er novembre au 31 mars inclus, la saison tarifaire « Été » s'étend du 1er avril inclus au 31 octobre inclus.

22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1er novembre et le 31 mars. Ces Jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin, pendant lesquelles le prix de l'énergie est plus élevé.

Le client est informé par le fournisseur d'un Jour de Pointe Mobile avec un préavis d'environ 30 minutes, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses d'Été sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses d'Été sont consécutives ou fractionnées en deux périodes comprises dans les plages de 12 heures à 16 heures et de 21 h 30 à 7 h 30.

Cette option comporte une seule version ; il s'agit de la version « Utilisations longues ».

Deux niveaux de puissance sont souscrits : P1 et P2, étant précisé que le niveau de P1 doit être inférieur ou égal à celui de P2 selon l'une des deux modalités suivantes :

- P1 en Pointe Mobile et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
- P1 en « Hiver » et P2 en « Été ».

4.2 Dans les zones non interconnectées de France métropolitaine

I. - Pour les sites situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine, raccordés en basse tension et souscrivant une puissance supérieure à 36kVA, les clients souscrivent, selon l'option et, le cas échéant, la version choisie, une ou plusieurs puissances dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 108 kVA inclus, et des multiples de 12 kVA au-delà de 108 kVA. Ces puissances doivent être conformes aux possibilités de réglage des appareils de contrôle de la puissance souscrite.

La prime fixe annuelle applicable aux clients pour leurs sites bénéficiant du Tarif Jaune est égale au produit de la puissance réduite (Pr), exprimée en kVA, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kVA.

II. - Le client choisit, pour un site donné, parmi les options et, le cas échéant, les versions suivantes :

Option Base

Cette option comporte quatre périodes tarifaires, déterminées en fonction de la saison tarifaire (Hiver et Été) et de l'heure de la journée (Heures Pleines et Heures Creuses).

Dans les zones non interconnectées de France métropolitaine, la saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er novembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1er mars au 31 octobre inclus. Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses comprises dans la plage de 22 heures à 8 heures.

L'option Base comporte deux versions : la version « Utilisations Moyennes » (UM) et la version « Utilisations Longues » (UL). Le client choisit entre ces deux versions pour chaque site, en fonction du rapport entre le volume de consommation de celui-ci et sa puissance souscrite.

Dans le cadre de la version « Utilisations Moyennes », le client souscrit un seul niveau de puissance.

Dans le cadre de la version « Utilisations Longues » :

- la période Heures Pleines d'Hiver comporte deux sous-périodes, l'une de pointe (dans les zones non interconnectées de France métropolitaine, 4 heures par jour, fixées localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé, dans la plage de 17 heures à 23 heures de novembre à février), l'autre hors pointe ;
- le client souscrit deux niveaux de puissance : P1 et P2, étant précisé que le niveau de P1 doit être inférieur ou égal à celui de P2 selon l'une des trois modalités suivantes :
 - P1 en Pointe et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
 - P1 en Pointe et Heures Pleines d'Hiver, et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
 - P1 en « Hiver » et P2 en « Eté » ;

La puissance réduite est définie par les formules ci-dessous correspondant à l'option et à la version choisie par le client dans les conditions définies au II ci-dessous :

- soit P_r = puissance souscrite, lorsqu'un seul niveau de puissance est souscrit ;
- soit $P_r = P_1 + K * (P_2 - P_1)$, lorsque deux niveaux de puissance sont souscrits.

Le coefficient de puissance réduite (K) diffère suivant le choix de souscription des puissances effectué par le client.

Option Base TE en Corse

Cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Haute et Basse) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Haute » est composée de deux périodes disjointes qui s'étendent pour la première du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février inclus et pour la deuxième du 1^{er} juillet au 31 août inclus ; les autres périodes constituent la saison tarifaire « Basse ».

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Pour la saison tarifaire « Haute », chaque jour comprend 8 Heures Creuses dans la plage de minuit à 10 heures. Les Heures de Pointe sont fixées à raison de 4 heures le soir dans la plage de 18 heures à minuit. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Pour la saison tarifaire « Basse », les Heures Pleines sont fixées à raison de 4 heures le soir dans la plage de 18 heures à minuit. Les autres horaires constituent les Heures Creuses.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Pleines de saison tarifaire « Haute », rang 3 Heures Creuses de saison tarifaire « Haute », rang 4 Heures Pleines de saison tarifaire « Basse » et rang 5 Heures Creuses de saison tarifaire « Basse ».

Le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire associée au rang défini ci-dessus. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang, doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang suivant.

La puissance réduite est déterminée selon la formule suivante pour les 5 périodes tarifaires :

$$P_r = k_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^5 k_i \times (P_i - P_{i-1})$$

Où :

- P1 à P5 sont les puissances souscrites dans les différents périodes tarifaires, de rangs 1 à 5 ;
- k1 à k5 sont les coefficients de puissance réduite associée aux périodes tarifaires de rang 1 à i, tels que fixés dans les grilles tarifaires ci-après.

L'option Base TE ne comporte pas de version tarifaire.



5. TARIF VERT

5.1 En France métropolitaine continentale

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs finals pour tout site raccordé en haute tension, situé en France métropolitaine continentale et dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites.

L'article R. 337-18 du Code de l'Energie a mis en extinction le « Tarif Vert » pour les consommateurs finals situés en France métropolitaine continentale, raccordés en basse tension, dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites. Ce tarif ne leur est donc plus proposé. Les clients concernés ne peuvent pas modifier leur puissance souscrite, option ou version.

I. - Le Tarif Vert comporte une seule sous-catégorie : Vert A.

II. - Le Tarif Vert comporte 4 ou 5 périodes tarifaires, selon l'option choisie par le client pour le site concerné.

Le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire. A chaque période tarifaire est associé un rang, tel que défini au IV ci-dessous. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang suivant.

La puissance réduite est ensuite déterminée selon la formule suivante pour n périodes tarifaires :

$$P_r = k_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^n k_i \times (P_i - P_{i-1})$$

Où :

- P1 et Pn sont les puissances souscrites dans les différents périodes tarifaires, de rangs 1 à n ;
- k1 et ki sont les coefficients de puissance réduite de la version tarifaire choisie associée aux périodes tarifaires de rang 1 à i, tels que fixés dans les grilles tarifaires ci-après.

La prime fixe annuelle applicable aux clients bénéficiant du tarif Vert est égale au produit de la puissance réduite (Pr), exprimée en kW, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kW.

III. - En fonction des caractéristiques locales du réseau et de la puissance de raccordement, le gestionnaire du réseau public détermine la tension physique de raccordement de chaque site.

La classe de tension du site correspond à la plage de tension à l'intérieur de laquelle se situe la tension physique de son raccordement conformément au tableau ci-dessous :

Plage de tension physique	Classe de tension
1 kV à 40 kV inclus	HTA1
40 kV à 50 kV inclus	HTA2
50 kV à 130 kV inclus	HTB1
130 kV à 350 kV inclus	HTB2
350 kV à 500 kV inclus	HTB3

Les clients se voient appliquer un barème déterminé à partir du tableau ci-dessous, en fonction de la classe de puissance et de tension de leur site. Ce barème comporte éventuellement, selon le niveau de tension de raccordement effectif, une minoration ou une majoration annuelle de prime fixe.

Classe de tension	Vert A
BT	Tarif A majoré
HTA1	Tarif A
HTA2 ou HTB1	Tarif A minoré
HTB2	Tarif A minoré
HTB3	Tarif A minoré

Coefficients de versionnage	
Moyennes Utilisations (MU)	Courtes Utilisations (CU)
C _{MU}	C _{CU}

Le montant de majoration ou minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant les éléments suivants :

- la puissance souscrite maximale ;
- un taux défini par la catégorie tarifaire et la tension d'alimentation ; et
- le coefficient de versionnage.

Les valeurs des taux (exprimées en €/kW/an) et des coefficients de versionnage sont précisées dans les grilles tarifaires ci-après.

IV. - Lorsque le site est situé en France métropolitaine continentale, le client choisit entre l'option A5 Base qui comporte 5 périodes tarifaires et l'option A5 EJP qui comporte 4 périodes tarifaires.

Tarif Vert A Option A5 Base

Cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Eté) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les dimanches sont entièrement en Heures Creuses. Tous les autres jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 h 30 à 7 h 30. Les Heures de Pointe sont fixées de décembre à février à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Pointe, rang 2 Heures Pleines d'Hiver, rang 3 Heures Creuses d'Hiver, rang 4 Heures Pleines d'Eté et rang 5 Heures Creuses d'Eté.

Cette option comporte une unique version tarifaire Courtes Utilisations (CU).

Tarif Vert A Option A5 EJP

Cette option comporte quatre périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Eté), selon l'heure de la journée (Heures de Pointe Mobile ou Heures d'Hiver en Hiver/Heures Pleines ou Heures Creuses en Eté) et selon que le jour est un « Jour de Pointe Mobile » ou non.

22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Ces Jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin, pendant lesquelles le prix de l'énergie est plus élevé. Le client est informé par le fournisseur d'un Jour de Pointe Mobile avec un préavis d'environ 30 minutes, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars inclus, la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses d'Eté sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Durant la saison tarifaire Eté, les dimanches sont entièrement en Heures Creuses et tous les autres jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 h 30 à 7 h 30.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe Mobile, le rang 2 aux Heures d'Hiver, le rang 3 aux Heures Pleines d'Eté et le rang 4 aux Heures Creuses d'Eté.

Cette option comporte une unique version tarifaire Moyennes Utilisations (MU).



5.2 Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Tarif Vert A5 Option Base dans les zones non interconnectées de France métropolitaine

Cette option est applicable aux sites situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine raccordés en haute tension.

Elle comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Été) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er novembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1er mars au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage 22 heures à 8 heures. Tous les jours de la saison tarifaire « Hiver » comprennent 4 heures de Pointe dans la plage 17 heures à 23 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines d'Hiver, le rang 3 aux Heures Creuses d'Hiver, le rang 4 aux Heures Pleines d'Été et le rang 5 aux Heures Creuses d'Été.

L'option comporte les versions suivantes : Longues Utilisations (LU), Moyennes Utilisations (MU), Courtes Utilisations (CU)

Tarif Vert Option Base dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte et raccordés en haute tension.

Elle est en extinction en Corse.

I. - Pour La Réunion, elle comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Été) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er mai au 30 septembre inclus ; la saison tarifaire « Été » s'étend du 1er octobre au 30 avril inclus.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses de 22 heures à 7 heures. La Pointe se compose de 5 heures par jour toute l'année sauf le samedi et le dimanche, en deux périodes dans les plages de 8 heures à 13 heures et de 18 heures à 21 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines d'Été, le rang 3 aux Heures Creuses d'Été, le rang 4 aux Heures Pleines d'Hiver et le rang 5 aux Heures Creuses d'Hiver.

II. - Pour la Martinique, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour sauf le samedi et le dimanche, en deux périodes dans les plages de 8 heures à 13 heures et de 17 heures à 20 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

III. - Pour la Guadeloupe, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour sauf le dimanche, en deux périodes dans les plages de 9 heures à 13 heures et de 17 heures à 21 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

IV. - Pour la Guyane, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour sauf le dimanche, en deux périodes dans les plages de 10 heures à 13 heures et de 18 heures à 23 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

V. - Pour la Corse, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 4 heures par jour de novembre à mars inclus dans la plage de 17 heures à 23 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 22 heures à 8 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

VI. - Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 4 heures par jour en deux périodes dans les plages de 8 heures à 12 heures et de 17 heures à 21 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

VII. - Pour Mayotte, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour, en deux périodes dans les plages de 8 heures à 13 heures et de 18 heures à 22 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures et dimanche toute la journée.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

L'option comporte trois versions : Longues Utilisations (LU), Moyennes Utilisations (MU), Courtes Utilisations (CU), à l'exception de Mayotte où deux versions sont proposées : Longues Utilisations (LU), Moyennes Utilisations (MU).

Tarif Vert Option Base TE dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Cette option s'applique aux sites raccordés en haute tension et situés à la Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et en Corse.

I. - Pour la Corse, cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Haute et Basse) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Haute » est composée de deux périodes disjointes qui s'étend pour la première du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février inclus et pour la deuxième du 1^{er} juillet au 31 août inclus ; les autres périodes constituent la saison tarifaire « Basse ».

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Pour la saison tarifaire « Haute », chaque jour comprend 8 Heures Creuses dans la plage de minuit à 10 heures. Les Heures de Pointe sont fixées à raison de 4 heures le soir dans la plage de 18 heures à minuit. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Pour la saison tarifaire « Basse », les Heures Pleines sont fixées à raison de 4 heures le soir dans la plage de 18 heures à minuit. Les autres horaires constituent les Heures Creuses.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Pleines de saison tarifaire « Haute », rang 3 Heures Creuses de saison tarifaire « Haute », rang 4 Heures Pleines de saison tarifaire « Basse » et rang 5 Heures Creuses de saison tarifaire « Basse ».

II. - Pour la Réunion, cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Haute et Basse) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Haute » s'étend du 1^{er} octobre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Basse » s'étend du 1^{er} avril au 30 septembre inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Pour la saison tarifaire « Haute », chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 8 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 9 heures et 4 Heures de Pointe dans la plage de 17 heures à 23 heures. Le samedi et le dimanche comprennent 16 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 17 heures. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Pour la saison tarifaire « Basse », chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 4 Heures Pleines, dans la plage de 17 heures à 23 heures. Les autres horaires constituent les Heures Creuses.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Pleines de saison tarifaire « Haute », rang 3 Heures Creuses de saison tarifaire « Haute », rang 4 Heures Pleines de saison tarifaire « Basse » et rang 5 Heures Creuses de saison tarifaire « Basse ».

III. - Pour la Martinique, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 8 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 9 heures et 3 Heures de Pointe dans la plage de 17 heures à 22 heures. Le samedi et le dimanche comprennent 18 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 19 heures. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

IV. - Pour la Guadeloupe, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 8 Heures Creuses dans la plage de minuit à 10 heures et 3 Heures de Pointe dans la plage de 18 heures à 23 heures. Le samedi et le dimanche comprennent 18 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 19 heures. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

V. - Pour la Guyane, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 8 Heures Creuses dans la plage de minuit à 10 heures et 4 Heures de Pointe dans la plage de 18 heures à minuit. Le samedi et le dimanche comprennent 18 Heures Creuses dans la plage de minuit à 20 heures. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

L'option ne comporte pas de versions tarifaires.

6. BARÈMES

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires, au calcul de la puissance réduite, au calcul de la puissance facturée, à la facturation de l'énergie réactive et à la majoration liée à la rémanence d'octroi de mer.

PAGE 1

Prix hors taxes ^(a) au :

TARIF BLEU - OPTION BASE RESIDENTIEL

EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites de 18 kVA inclus à 36 kVA inclus

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
3	52,80	9,68
6	81,24	9,01
9	94,80	9,15
12	108,72	9,15
15	122,76	9,15
18	139,44	9,15
24	168,12	9,15
30	199,56	9,15
36	222,96	9,15

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES RESIDENTIEL

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	90,12	10,07	7,23
9	109,44	10,07	7,23
12	126,72	10,07	7,23
15	142,32	10,07	7,23
18	156,24	10,07	7,23
24	190,80	10,07	7,23
30	219,36	10,07	7,23
36	244,92	10,07	7,23

TARIF BLEU - OPTION TEMPO RESIDENTIEL en France métropolitaine continentale

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (c€/kWh)					
		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
		Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
9	106,08	6,09	7,88	8,05	10,42	11,40	42,61
12	122,64	6,09	7,88	8,05	10,42	11,40	42,61
15	135,24	6,09	7,88	8,05	10,42	11,40	42,61
18	145,92	6,09	7,88	8,05	10,42	11,40	42,61
24-30	205,92	6,09	7,88	8,05	10,42	11,40	42,61
36	234,60	6,09	7,88	8,05	10,42	11,40	42,61

TARIF BLEU - OPTION EJP RESIDENTIEL en France métropolitaine continentale EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix d'énergie (c€/kWh)	
		Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
9	93,72	8,45	27,93
12	106,68	8,45	27,93
15	119,64	8,45	27,93
18	132,60	8,45	27,93
36	210,36	8,45	27,93

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.



Prix hors taxes ^(a) au :

TARIF BLEU - OPTION BASE NON-RESIDENTIEL

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
3	97,44	8,94
6	115,08	8,94
9	130,08	8,94
12	147,60	8,94
15	159,48	8,94
18	176,52	8,94
24	210,24	8,94
30	242,04	8,94
36	275,64	8,94

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES NON-RESIDENTIEL

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	114,00	9,74	7,08
9	130,20	9,74	7,08
12	146,52	9,74	7,08
15	163,08	9,74	7,08
18	177,00	9,74	7,08
24	210,96	9,74	7,08
30	240,36	9,74	7,08
36	269,76	9,74	7,08

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR UTILISATIONS LONGUES

Modalités sans comptage (limitées à 2,2 kVA)	Forfait par kVA et en Euros par an	685,56
--	------------------------------------	--------

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR FOURNITURE A PARTIR DE MOYENS DE PRODUCTION NON RACCORDES AU RESEAU

Générateur photovoltaïque	Forfait pour 1 kW (*) en Euros par an	139,80
	Par kW supplémentaire en Euros par an	11,52
Générateur éolien puissance ≤ 4 kW	Forfait pour 2 kW (*) en Euros par an	279,60
	Par kW supplémentaire en Euros par an	11,52
Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de puissance > 4 kW	Abonnement en Euros par kW par an	82,44
	Prix d'énergie en c€/kWh	3,37

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(*) Puissance minimum à facturer



Prix hors taxes ^(a) au :

**TARIF UNIVERSEL A 36 kVA NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé**

	Mensualités d'abonnement (€/mois)		Prix de l'énergie (c€/kWh)
	Terme fixe		
Sans Heures Creuses	22,97		8,94

	Mensualités d'abonnement (€/mois)		Prix de l'énergie (c€/kWh)	
	Terme fixe		Heures Pleines	Heures Creuses
Avec Heures Creuses	22,48		9,74	7,08

**TARIF BLEU - OPTION TEMPO NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé**

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (c€/kWh)					
		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
		Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
9	133,92	6,29	8,56	7,93	10,98	9,58	20,72
12	152,04	6,33	8,52	8,00	10,97	9,67	20,68
15	159,84	6,33	8,52	8,00	10,97	9,67	20,68
18	173,52	6,33	8,52	8,00	10,97	9,67	20,68
24-30	226,20	6,40	8,40	8,10	10,91	9,80	21,20
36	257,16	6,40	8,40	8,10	10,91	9,80	21,20

**TARIF BLEU - OPTION EJP NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé**

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix d'énergie (c€/kWh)	
		Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
12	133,32	8,46	19,60
15	146,28	8,46	19,60
18	159,24	8,46	19,60
36	237,00	8,47	20,05

**TARIF BLEU
pour éclairage public**

	Abonnement annuel (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
Avec et sans comptage (b) (c)	82,80	6,19

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) La variante sans comptage est limitée à une puissance de 500 W par point de livraison.

(c) Les feux clignotants sont comptés pour la moitié de leur puissance.



Prix hors taxes ^(a) au :

**Pour les tarifs BLEU RESIDENTIEL et NON-RESIDENTIEL
Pour les sites en outre-mer, application de la majoration liée à la rémanence d'octroi de mer**

Octroi de mer au : **01/01/2017**

Dans les sites en outre-mer, une majoration liée à la rémanence d'octroi de mer doit être ajoutée aux prix de l'énergie appliqués en métropole selon le tableau suivant.
Les prix des abonnements sont identiques à ceux appliqués en métropole.

MARTINIQUE	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)	0,2549
GUADELOUPE*	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)	0,1958
GUYANE	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)	0,0000
LA REUNION	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)	0,2991
MAYOTTE	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)	0,3153

**TARIF PROPOSÉ AUX CONSOMMATEURS FINALS DE GUYANE ET DE LA RÉUNION DONT LA PUISSANCE SOUSCRITE EST INFÉRIEURE À 3 KILOVOLTAMPÈRES
POUR DES SITES ISOLÉS RACCORDÉS EN BASSE TENSION À UN MICRO RÉSEAU NON RACCORDÉ LUI-MÊME AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION PRINCIPAL**

LA REUNION	Prix de l'énergie unique (en c€/kWh)	12,05
GUYANE	Prix de l'énergie unique (en c€/kWh)	11,75

* La majoration liée à l'octroi de mer est nulle pour Saint Barthélémy, Saint Martin.

(a) Les prix HT obtenus par addition des prix de l'énergie appliqués en métropole et de la rémanence d'octroi de mer, sont à majorer de la T.V.A. selon les taux applicables dans les ZNI, de l'octroi de mer, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

TARIF JAUNE - OPTION BASE
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version	Prime fixe annuelle (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Pointe	Hiver		Eté	
			Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Utilisations Longues	9,12	10,572	10,572	7,617	8,179	6,259
Utilisations Moyennes	9,12	10,572		7,617	8,179	6,259
Coefficients de puissance réduite *						
Utilisations Longues		1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Utilisations Moyennes		1,00		1,00	1,00	1,00
Calcul des dépassements				13,46	€/heure ^(b)	

TARIF JAUNE - OPTION EJP
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version	Prime fixe annuelle (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Pointe Mobile	Hiver		Eté	
			Heures Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	
Utilisations Longues	6,24	15,525	9,600	8,415	7,276	
Coefficients de puissance réduite *						
Utilisations Longues		1,00	1,00	1,00	1,00	
Calcul des dépassements			13,46	€/heure ^(b)		

* Utilisations longues : un seul dénivelé possible

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) Dans le cas de comptage équipé de contrôleur électronique.

**TARIF VERT A - OPTION A5 BASE
en France métropolitaine continentale**

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Pointe	Hiver		Eté	
			Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Courtes Utilisations	19,20	12,116	9,422	6,326	6,298	4,443
Coefficients de puissance réduite *	Courtes Utilisations	1,00	1,00	0,82	0,82	0,74
Calcul des dépassements	Comptage	Electronique		KN (PMAx-P)		K (PMAx-P)
	(k ₃ k ₂ k ₁)	4,46 €/kW		1,48 €/kW		37,25 €/kW
Coefficients par poste		1,00	1,00	0,82	0,82	0,74

**TARIF VERT A - OPTION A5 EJP
en France métropolitaine continentale**

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Pointe Mobile	Heures Hiver	Eté		
				Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	
Moyennes Utilisations	26,88	13,980	7,650	5,947	4,324	
Coefficients de puissance réduite *	Moyennes Utilisations	1,00	0,98	0,73	0,73	
Calcul des dépassements	Energie €/kWh	Electronique		KN (PMAx-P) en €/kW		K (PMAx-P) en €/kW
	1,13	4,23 €/kW		1,41		35,37
Coefficients par poste		1,00	0,98	0,73	0,73	

**TARIFICATION A LA PUISSANCE
MAJORATION - MINORATION**

Tension de livraison	Taux de correction (€/kW/an)
A	
BT (*)	13,54
HTA1	0,00
HTA2 et HTB1	0,00
HTB2	0,00
HTB3	0,00

Coefficients de versionnage	
MU	CU
1,00	1,00

Le montant de majoration ou de minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant la puissance souscrite maximale par le taux défini par la catégorie tarifaire, la tension d'alimentation et par le "coefficient de versionnage".
Exemple :
 Tarif Vert A Moyenne Utilisation ayant une puissance souscrite maximale de 5 000 kW raccordé en HTB1 :
 Correctif = 5 000 kW x (0,00) x 1,00 = 0,00 €/an

(*) : montant à appliquer à la puissance réduite quelle que soit la version

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.



TARIF BLEU PLUS - OPTION BASE
ou TARIF UNIVERSEL A SUPERIEUR OU EGAL A 36 kVA sans Heures Creuses dans les ZNI (hors France métropolitaine)
En outre-mer

Département	Abonnement annuel (€)	Mensualités d'abonnement (€/kVA/mois au-delà de 36 kVA)	Prix de l'énergie (*) (c€/kWh)
MARTINIQUE	556,44	117,60	8,31
GUADELOUPE	556,44	117,60	8,25
GUYANE	556,44	117,60	8,06
LA REUNION	556,44	117,60	8,36
MAYOTTE	556,44	117,60	8,37
ST PIERRE & MIQUELON	556,44	117,60	8,06

TARIF BLEU PLUS - OPTION HEURES CREUSES
ou TARIF UNIVERSEL A SUPERIEUR OU EGAL A 36 kVA avec Heures Creuses dans les ZNI (hors France métropolitaine)
En outre-mer

Département	Abonnement annuel (€)	Majoration d'abonnement (€/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh) (*)	
			Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	557,16	140,64	8,70	7,18
GUADELOUPE	557,16	140,64	8,64	7,12
GUYANE	557,16	140,64	8,44	6,92
LA REUNION	557,16	140,64	8,74	7,22
MAYOTTE	557,16	140,64	8,76	7,24
ST PIERRE & MIQUELON	557,16	140,64	8,44	6,92

TARIF BLEU PLUS - OPTION HEURES CREUSES TE
En Martinique, Guadeloupe, Guyane et à la Réunion

Département	Prime fixe (€/kW/an)	Prix de l'énergie (c€/kWh) (*)		Coefficients de puissance réduite	
		Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	25,92	13,50	11,06	1,00	0,98
GUADELOUPE	28,68	15,53	10,58	1,00	0,93
GUYANE	22,68	15,46	10,64	1,00	0,95
LA REUNION	24,48	19,50	11,69	1,00	0,93

	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)
MARTINIQUE	0,2549
GUADELOUPE	0,1958
GUYANE	0,0000
LA REUNION	0,2991
MAYOTTE	0,3153

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de l'octroi de mer, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(*) Prix majorés au titre de la rémanence d'octroi de mer



TARIF JAUNE - OPTION BASE
Dans les zones non interconnectées de France métropolitaine

Version	Prime fixe annuelle (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Pointe	Hiver		Eté	
			Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Utilisations Longues	76,92	8,560	8,560	6,541	4,358	4,024
Utilisations Moyennes	27,00		12,449	8,687	4,775	4,387
Coefficients de Puissance réduite *		1,00	0,80	0,80	0,80	0,80
ou Utilisations Longues		1,00	1,00	0,35	0,35	0,35
ou Utilisations Longues		1,00	1,00	1,00	0,18	0,18
Utilisations Moyennes		1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Calcul des dépassements			16,00	€/heure		

TARIF JAUNE - OPTION BASE TE
En Corse

Version	Prime fixe annuelle (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Pointe	Saison Haute		Saison Basse	
			Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
	27,00	21,568	9,798	3,907	6,485	2,683
Coefficients de Puissance réduite		1,00	0,66	0,34	0,28	0,17
Calcul des dépassements			16,00	€/heure		

TARIF VERT A5 - OPTION BASE
Dans les zones non interconnectées de France métropolitaine

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Pointe	Hiver		Eté	
			Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Longues Utilisations	68,28	10,002	8,309	6,572	4,595	4,230
Moyennes Utilisations	34,32	13,947	10,869	7,989	4,860	4,454
Courtes Utilisations	11,28	19,431	14,426	9,955	5,234	4,770
Energie réactive (c€/kvarh)		1,890				
Coefficients de puissance réduite		1,00	0,76	0,29	0,12	0,01
Moyennes Utilisations		1,00	0,75	0,24	0,06	0,01
Courtes Utilisations		1,00	0,68	0,03	0,01	0,01
Calcul des dépassements		Comptage (k ₃ k ₂ k ₁)	Electronique 5,26 €/kW	KN (P _{MAX} -P) 1,75 €/kW	K (P _{MAX} -P) 43,80 €/kW	
Coefficients par poste		1,00	0,76	0,29	0,12	0,01

* Utilisations Longues : un seul dénivelé possible

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

TARIF VERT - OPTION BASE
En outre-mer et en Corse

Département	Version	Prime fixe (€/kW/an)	Prix de l'énergie (c€/kWh) (*)				Coefficients de puissance réduite			Energie Réactive (c€/kvarh)			
			Pointe	Heures Pleines		Heures Creuses	Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses				
MARTINIQUE	Longues Utilisations	97,44	12,866	6,866		2,815	1,00	0,32	0,02	1,890			
	Moyennes Utilisations	60,24	16,509	7,304		2,997	1,00	0,29	0,01				
	Courtes Utilisations	23,76	22,928	8,072		3,317	1,00	0,21	0,01				
GUADELOUPE	Longues Utilisations	91,68	11,973	6,352		2,982	1,00	0,25	0,04	1,890			
	Moyennes Utilisations	46,92	16,504	6,839		3,283	1,00	0,21	0,01				
	Courtes Utilisations	23,16	20,995	7,323		3,581	1,00	0,13	0,01				
GUYANE	Longues Utilisations	110,52	8,368	5,907		3,678	1,00	0,50	0,18	1,890			
	Moyennes Utilisations	70,08	13,605	7,207		3,807	1,00	0,46	0,13				
	Courtes Utilisations	22,20	21,303	9,147		4,749	1,00	0,41	0,10				
CORSE (en extinction n'est plus proposé)	Longues Utilisations	123,60	13,719	6,836		3,619	1,00	0,58	0,24	1,890			
	Moyennes Utilisations	75,72	24,106	8,415		3,746	1,00	0,54	0,17				
	Courtes Utilisations	21,00	35,227	11,596		4,723	1,00	0,50	0,21				
ST PIERRE & MIQUELON	Longues Utilisations	115,93	9,179	5,856		3,175	1,00	0,58	0,24	1,890			
	Moyennes Utilisations	71,23	15,811	7,227		3,175	1,00	0,54	0,16				
	Courtes Utilisations	19,48	24,176	9,993		4,022	1,00	0,49	0,20				
MAYOTTE	Longues Utilisations	57,60	11,278	5,907		4,078	1,00	1,00	1,00	1,890			
	Moyennes Utilisations	45,48	15,275	6,393		4,219	1,00	1,00	1,00				
			Pointe	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Pointe	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	
LA REUNION	Longues Utilisations	89,28	11,810	7,748	5,310	4,151	3,671	1,00	0,49	0,17	0,07	0,01	1,890
	Moyennes Utilisations	47,76	15,594	8,922	5,912	4,561	4,053	1,00	0,47	0,14	0,02	0,01	
	Courtes Utilisations	21,36	20,137	10,338	6,635	5,054	4,511	1,00	0,40	0,03	0,01	0,01	

TARIF VERT - OPTION BASE TE
En Martinique, Guadeloupe, Guyane, Corse et à la Réunion

Département	Version	Prime fixe (€/kW/an)	Prix de l'énergie (c€/kWh) (*)				Coefficients de puissance réduite			Energie Réactive (c€/kvarh)			
			Pointe	Heures Pleines		Heures Creuses	Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses				
MARTINIQUE		41,52	10,666	8,540		7,271	1,00	0,92	0,44	1,890			
GUADELOUPE		44,64	12,784	7,955		6,538	1,00	0,83	0,40	1,890			
GUYANE		37,32	12,073	7,817		6,047	1,00	0,86	0,53	1,890			
			Pointe	Saison Haute		Saison Basse		Saison Haute		Saison Basse			
				Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	
CORSE		55,80	20,040	8,167	2,856	5,960	2,226	1,00	0,50	0,31	0,22	0,09	1,890
LA REUNION		44,28	18,928	10,582	5,442	11,210	5,279	1,00	0,84	0,43	0,32	0,14	1,890

	Rémance de d'octroi de mer (c€/kWh)
MARTINIQUE	0,2317
GUADELOUPE	0,1780
GUYANE	0,0000
LA REUNION	0,2719
MAYOTTE	0,2866

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant l'octroi de mer et, en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(*) Prix majorés au titre de la rémanence d'octroi de mer

